

Résumé du rapport

Droits, remèdes et représentation : un rapport sur l'accès des enfants à la justice dans le monde

La mise en œuvre de l'accès des enfants à la justice est en constante évolution. Ce rapport donne un aperçu des mécanismes développés dans les pays du monde pour protéger les droits de l'enfant et garantir des recours en cas de violation. Ce rapport global n'est que le sommet de l'iceberg, puisqu'il analyse les conclusions de 197 rapports pays, représentant des milliers de pages de recherche, accessibles à www.crin.org/fr/accueil/droit/acces.

Classement mondial

Le classement des États a été élaboré en attribuant une note à chaque pays, au regard des standards internationaux en matière d'accès des enfants à la justice.¹ Ces normes proviennent des traités ratifiés par les États, des résolutions négociées à l'ONU et des lignes directrices des agences de l'ONU. Il ne s'agit pas d'un classement sur le succès des États à protéger les droits de l'enfant, mais sur leur habilité à assurer l'accès des enfants à la justice. Il est cependant difficile de nier que les pays dont le bilan en matière de droits de l'homme est déplorable sont en bas du classement pour ce qui est de l'accès des enfants à la justice.

Le haut du classement est dominé par des pays d'Europe occidentale, tandis qu'en bas du classement, on retrouve les régimes autoritaires et les pays dont le système juridique est tellement peu développé qu'il est incapable de protéger les droits de l'enfant. Ce classement démontre aussi qu'aucun pays au monde ne protège parfaitement l'accès des enfants à la justice. Il y a une marge de progrès même parmi les pays qui occupent le haut du classement, et tous les États pourraient apprendre beaucoup les uns des autres.

Nos conclusions sont divisées en quatre chapitres. Le chapitre sur le statut juridique de la CDE questionne l'incorporation de la CDE dans le droit national, sa primauté sur le droit interne, et son applicabilité devant les tribunaux. Le chapitre sur le statut juridique de l'enfant décrit le traitement réservé par le droit aux enfants impliqués dans des procédures judiciaires. Le chapitre sur les recours traite les moyens juridiques d'obtenir réparation pour une violation, en utilisant les tribunaux ou d'autres mécanismes de plaintes. Enfin, un dernier chapitre est consacré aux considérations pratiques à prendre en compte en utilisant le système judiciaire pour contester les violations des droits de l'enfant.

Le statut juridique de la Convention relative aux droits de l'enfant

La Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) est la pierre angulaire des droits de l'enfant en droit international. Elle établit l'éventail des droits de l'enfant, de l'interdiction de la torture à l'accès à l'éducation. Tous les États à l'exception des États-Unis ont ratifié la Convention, pourtant beaucoup de systèmes juridiques nationaux n'ont pas vraiment intégré cet instrument quasi universel. À ce jour, 94

¹ Pour plus de détails, voir CRIN, Access to Justice for Children: Model Report.

pays ont totalement incorporé la Convention dans leur droit interne, tandis que 29 l'ont fait avec des réserves qui en limitent l'application. Un peu moins de la moitié des pays permettent d'appliquer la Convention directement devant les tribunaux, c'est-à-dire qu'ils autorisent les enfants à contester des lois et pratiques qui violent les droits contenus dans la CDE. Les pays du Commonwealth sont réticents à adopter cette possibilité, reléguant la CDE à un simple outil d'interprétation du droit national, et refusant ainsi aux enfants le bénéfice complet de sa protection.

Les tribunaux du monde entier, conscients que les normes juridiques n'ont que peu de valeur si elles ne sont pas appliquées, s'interrogent sur la manière d'utiliser la CDE dans leurs décisions. Ce projet a établi que la Convention avait été citée dans 60 pour cent des pays² de toutes les régions et traditions juridiques, mais seulement 20 pour cent des pays ont utilisé la CDE assez fréquemment et systématiquement pour que cela constitue une jurisprudence établie.

Le statut juridique de l'enfant

Le manque d'autonomie et de capacité juridique peut s'avérer être un obstacle de taille dans l'accès des enfants à la justice. À bien des égards, la manière dont un État formule les règles applicables aux plaintes d'enfants est représentative de la manière dont celui-ci considère les droits de l'enfant : les enfants peuvent être soit responsabilisés, soit jetés dans l'ombre de leurs parents.

Même si la plupart des États reconnaissent la possibilité d'introduire une plainte au nom d'un enfant (un principe de base qui reconnaît que l'enfant est une personne dotée d'intérêts propres), la capacité des enfants à interagir avec le système juridiques est fortement entravée partout dans le monde. Les dispositions générales exigeant que toute personne en dessous d'un certain âge passe par un représentant sont très répandues, alors que les règles plus nuancées prenant en compte la capacité individuelle d'un enfant à interagir avec un tribunal sont beaucoup plus rares.

Les systèmes favorisant l'implication des parents dans la protection des droits de leurs enfants sont souvent pertinents, la plupart des parents ayant à cœur l'intérêt de leurs enfants, mais les règles restrictives exigeant une autorisation parentale sont courantes et peuvent porter préjudice à l'accès des enfants aux tribunaux. Ceci est devenu un problème majeur à travers le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord, où l'autorité parentale est souvent strictement réservée aux pères et grands-pères, ajoutant une discrimination supplémentaire à l'accès des enfants aux tribunaux et autres mécanismes de plainte. À travers l'Asie du Sud Est, plusieurs pays ont également développé des règles empêchant les enfants de porter plainte contre leurs parents, une pratique qui risque de favoriser l'impunité pour les abus à l'encontre des enfants au sein de la famille. Un petit groupe de 14 États de traditions juridiques différentes ont ouvert la voie à l'abaissement de ces obstacles, exigeant que le représentant de l'enfant, qui qu'il soit, agisse dans l'intérêt supérieur de l'enfant.³

La protection du droit de l'enfant à être entendu dans les procédures juridiques est partie intégrante de la garantie de l'accès des enfants à justice, car un tribunal ne peut protéger les intérêts d'un enfant que s'il a les moyens de connaître ces intérêts. Pourtant, un cinquième des enfants du monde n'ont pas le droit à être entendu dans les procédures qui les concerne. Un peu plus d'un quart des pays garantissent ce droit dans tous les types d'affaires, 84 pays appliquent cette norme de manière plus restreinte, et les législations de 58 pays ne reconnaissent pas du tout le droit de l'enfant à être entendu.

Recours

² Consulter la base de données de CRIN sur la CDE dans les tribunaux pour rechercher les affaires par juridiction. Disponible à : <http://www.crin.org/fr/bibliothèque/base-de-données-juridique>.

³ Bahamas, Bahreïn, Bolivie, Costa Rica, Djibouti, Équateur, Islande, Irak, Israël, Koweït, Roumanie, Espagne, Tanzanie, Venezuela.

Pour que les droits aient un sens, des recours efficaces doivent être disponibles pour remédier aux violations.⁴ Pour garantir l'accès des enfants à ces recours, ils doivent pouvoir avoir accès à tous les tribunaux et mécanismes de plaintes existants pour faire appliquer leurs droits. Dans cette optique, nous avons placé les recours au cœur des rapport pays produits au cours de ce projet.⁵

Il serait impossible de répertorier ici l'éventail complet des moyens juridiques de protection des droits de l'enfant : les rapports-pays donnent ces informations dans de plus amples détails. Ce rapport global cherche à souligner certains des moyens innovants et des moyens dommageables que les systèmes juridiques nationaux ont de gérer ces questions. La troisième partie de ce rapport analyse les moyens innovants qu'ont développé les systèmes et traditions juridiques pour traiter les abus de droit : les litiges constitutionnels ou administratifs qui dominent souvent la protection des droits de l'homme, les organes quasi-juridiques tels que les médiateurs et Ombudspersons, et les poursuites privées lorsque l'État se montre réticent à engager des poursuites pénales publiques.

Ce projet examine en particulier le développement des actions de groupe et des litiges d'intérêt public dans le monde en tant que moyen efficace de combattre les violations généralisées des droits de l'enfant. Ces mesures offrent une réelle opportunité, mais ne sont pas encore une pratique courante. Même si 148 États permettent la pratique moins controversée de combiner des cas similaires, moins de la moitié des pays autorisent les litiges collectifs dans certains types d'affaires, et environ 15 pour cent les autorisent systématiquement. Cet outil n'est donc pas suffisamment développé et a pourtant le potentiel d'améliorer considérablement la protection des droits de l'enfant.

Les organisations non-gouvernementales sont souvent bien placées pour contester les violations généralisées des droits de l'enfant, ou simplement pour soutenir un enfant dans sa demande de réparation. Pourtant les procédures autorisant les ONG à le faire sont loin d'être universelles : environ la moitié des États autorisent les ONG à porter des plaintes en leur nom propre, et une majorité à peine plus large (54 pour cent) donnent aux ONG le pouvoir plus limité d'intervenir dans des plaintes déjà déposées. Le projet montre également une augmentation du contrôle des gouvernements sur les ONG habilitées à agir en justice, processus qui risque d'assujettir l'accès à la justice à des considérations politiques.

Considérations pratiques

Bien des obstacles les plus importants dans l'accès des enfants à la justice se situent dans les conditions pratiques. Le poids financier d'un conseil juridique, les salles d'audience intimidantes et les procédures labyrinthiques peuvent être difficiles à surmonter pour beaucoup d'adultes, mais pour les enfants, ils peuvent rendre l'accès à la justice complètement illusoire.

L'assistance juridique et l'aide juridictionnelle jouent un rôle central dans la mise en œuvre de l'accès à la justice. Pourtant, 42 pays n'ont pas de système fonctionnel d'assistance juridique subventionnée par l'État, ce qui veut dire que 220 millions d'enfants dans le monde n'ont accès à aucune assistance juridique, quel que soit le type d'affaire. Dans les autres pays, l'assistance juridique est accessible dans des conditions limitées. Seuls 28 États fournissent une assistance juridique dans tous les cas.⁶ Cette étude montre que les avocats fournissant des services à titre gracieux (pro bono) comblent progressivement les lacunes des systèmes d'assistance fournis par l'État. Les recherches ont permis de

⁴ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 5 sur les mesures d'application générales, para. 24.

⁵ Les rapports pays sont disponibles à www.crin.org/fr/accueil/droit/acces.

⁶ C'est-à-dire que l'assistance juridique y est disponible pour les affaires pénales, civiles, administratives, familiales, et dans tout autre juridiction, ce qui ne signifie pas qu'il n'y ait pas de conditions à remplir pour en bénéficier.

répertoire des services pro bono dans 60 pour cent des pays. Dans certains d'entre eux, il s'agissait de la seule forme d'aide juridique gratuite accessible.

Même lorsque les plaintes des enfants parviennent jusqu'aux tribunaux, les obstacles procéduriers privent souvent les enfants d'une réelle participation aux procédures, et peuvent les empêcher de défendre leur cause. Près d'un quart des États ne répondent pas aux exigences les plus basiques en matière de droit des enfants à témoigner : ils imposent un âge minimum pour comparaître comme témoin ou bien accordent un poids moindre au témoignage des enfants. De nombreux systèmes judiciaires empêchent encore les enfants de témoigner en exigeant une autorisation parentale, ou bien en soumettant l'enfant à une « vérification de personnalité » avant qu'il puisse témoigner dans des affaires d'abus sexuels.⁷ Malgré ces règles archaïques, un petit groupe de pays a commencé à rejeter les limites rigides d'âge et à introduire des normes qui reconnaissent que les capacités varient d'un enfant à l'autre et que certains enfants sont capable de témoigner à un âge plus jeune que d'autres.

Près des trois quarts des États ont adopté des lois protégeant d'une manière ou d'une autre la vie privée des enfants, reconnaissant les risques à publier des informations sur des enfants impliqués dans le système judiciaire, qu'il s'agisse de risques de revictimisation des enfants qui demandent justice, ou les risques de stigmatisation des enfants accusés de crimes. Ces protections sont de qualité variable, allant d'audiences complètement closes qui peuvent nuire à une certaine vigilance publique parfois nécessaire à la tenue d'un procès équitable, à des interdictions de publication d'informations permettant d'identifier les enfants impliqués dans des procédures judiciaires.

Les délais de prescription (la période de temps après l'infraction au-delà de laquelle il n'est plus possible de d'engager une action en justice) peuvent entraver l'accès des enfants à la justice, et les États offrent de plus en plus de solutions pour contrecarrer ce problème. Le fait que les enfants puissent être empêchés de chercher à obtenir réparation une fois qu'ils ont réussi à surmonter les abus qu'ils ont subi est un risque établi depuis longtemps dans les cas d'abus sexuels, mais qui peut être transposé pour les autres abus auxquels font face les enfants. 84 pays du monde assouplissent les délais de prescription dans certaines circonstances, la plupart du temps jusqu'à ce que l'enfant atteignent l'âge adulte et soient en mesure de porter une action en justice. En dépit de ce progrès, les délais de prescription sont souvent appliqués de manière stricte et restent un obstacle important à l'accès des enfants à la justice.

Un projet en cours

À certains égards ce rapport peint un tableau sombre de l'accès des enfants à la justice dans le monde, mais l'espoir est tout de même permis. Beaucoup de systèmes juridiques sont mal adaptés à la protection des enfants, mais il y a aussi de nombreux exemples de mécanismes ingénieux et inventifs qui responsabilise des enfants et permettent de combattre les abus systématiques et répandus, et ce dans toutes les traditions juridiques. Ce rapport est une introduction aux recherches plus approfondies qui ont constituées ce projet jusqu'à maintenant, et nous espérons utiliser ces résultats, avec des partenaires, comme outil pour plaider pour une réforme de l'accès des enfants à la justice à travers le monde.

⁷ Sao Tome et Principe, Code de procédure pénale, Article 114.2.